



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-399

OBJET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Service Convivialité Séniors - Convention de financement
Appel à Projet 2024 de la CARSAT

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, avec la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées (CARSAT), 2 rue Georges Vivent, 31065 TOULOUSE Cedex 9, une convention de financement d'actions de proximité ou de projets issus d'une démarche d'innovation sociale visant à lutter contre l'isolement des retraités.
Le C.C.A.S. met en place le projet intitulé « *Ecriture intergénérationnelle : sortir de sa bulle pour entrer dans leurs bulles* ». L'atelier proposé donne lieu à l'édition d'un recueil de BD et d'une BD. Il comprend 12 séances d'une heure pour un groupe de 30 personnes. L'action débutera le 14 octobre 2024.

Article 2 : La CARSAT alloue une subvention de 1 734 € au C.C.A.S. de Rodez.

Article 3 : Le versement de la subvention s'effectuera pour 70 % du montant dès la signature de la convention (après la mi-octobre 2024) et le solde après réception et contrôle des éléments (bilan final de l'action, budget justifié, inscription de l'action sur le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS) en conformité avec la procédure transmise).

Article 4 : Les actions collectives doivent arriver à leur terme au plus tard le 31 août 2025.
La convention a valeur d'engagement pour la CARSAT dans la mesure où toutes les pièces mentionnées lui seront adressées au plus tard le 15 septembre 2025.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2024, au compte 747888 - Autres.

Article 6 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

12 SEP. 2024

11 SEP. 2024

Fait à RODEZ, le 10 septembre 2024

Le Président du C.C.A.S.

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

ALBINE ALBINET

Christian TEYSSÈDRE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Convention de financement AAP 2024

Projet N° 12-1-07-24

PREAMBULE

*Dans le cadre de leurs orientations communes, la **Carsat Midi Pyrénées**, l'**Agence Régionale de Santé Occitanie**, le **Comité Action Sociale AGIRC ARRCO Midi Pyrénées**, la **Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales** et l'**Assurance Maladie**, ont souhaité unir leurs moyens en soutenant, sur les territoires, les actions de prévention de la perte d'autonomie des seniors les plus fragiles.*

Cette collaboration renforcée vise à soutenir des initiatives locales et à lutter contre l'isolement social. Elle tend également à conduire des politiques davantage coordonnées et complémentaires ; l'appel à projets « Lien social et innovation » est donc, à ce titre, un outil partagé et inclusif.

La présente convention traduit, indépendamment des signataires, l'implication de tous les partenaires mentionnés ci-dessus.

Entre les soussignés :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées,

dont le siège est situé 2, Rue Georges Vivent - 31065 TOULOUSE Cedex 9

représentée par la Directrice, Madame Joëlle TRANIELLO dûment mandatée à cet effet,

désignée ci-après « la Caisse régionale » ou « la Carsat »

d'une part,

et :

Le CCAS DE RODEZ – Service Convivialité seniors

situé BP 840 12000 RODEZ

représenté par son Président, Monsieur Christian TEYSSÉDRE dûment mandaté à cet effet,

désigné ci-après « la structure »

d'autre part,

Vu la demande de subvention présentée par la structure,

Vu la décision de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales de la caisse régionale réunie le 4 juillet 2024,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées du 19 octobre 2023 et son avenant de 2023,

Vu la convention de délégation de gestion 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Carsat Midi Pyrénées,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de participation de la Caisse régionale au financement d'actions de proximité, ou de projets issus d'une démarche d'innovation sociale visant à lutter contre l'isolement des retraités, à encourager et soutenir la prévention de la perte d'autonomie par le développement du lien social.

Le contractant sollicite la Caisse régionale pour la mise en place du projet intitulé : « **ECRITURE INTERGENERATIONNELLE** : "Sortir de sa bulle pour Entrer dans leurs bulles" » dont la **date de démarrage est prévue le 14 octobre 2024**. Les actions collectives doivent arriver à leur terme au plus tard le 31 août 2025.

Le projet prévoit la mise en place de **1 atelier intergénérationnel sur 1 proposé de 12 séances d'1h pour 1 groupe de 30 personnes**. Travail donnant lieu à l'édition d'un recueil de BD ou d'une BD.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

Au regard de l'avis émis par la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales, la Carsat alloue au contractant une subvention de **1 734 € (Mille sept cent trente-quatre euros)**.

Celle-ci sera versée au contractant après signature de la présente convention selon les modalités précisées à l'article 3, **après la mi-octobre 2024**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention ne pourra concerner que les dépenses directement liées à la réalisation de l'action définie dans l'article 1. Sont exclues les dépenses d'investissement, les dépenses courantes de fonctionnement, les formations des professionnels. La subvention ne pourra donner lieu à aucune cession pour quelque cause que ce soit.

La Carsat se réserve le droit de réduire le montant de la subvention accordée dès lors que les documents comptables définitifs de l'action feront apparaître un besoin de financement inférieur à celui initialement prévu ou que l'action n'aura pas été réalisée dans son intégralité ou encore que les actions collectives n'auront pas été publiées sur le site www.pourbienvieillir.fr via le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS).

Le **versement de la subvention** est effectué par la Carsat, après signature de la présente convention, **à l'ordre de : Centre Communal d'Action Sociale**

Sur le compte : _____

Ouvert à la banque : **TRESOR PUBLIC**

(Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire du compte du contractant).

Selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant total de la subvention à la **signature de la convention** et sur présentation d'**un RIB** et d'une **attestation URSSAF datant de moins d'un an** indiquant que le contractant est à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Le solde, après réception et contrôle des éléments suivants :
 - ✓ Bilan final de l'action collective à partir du modèle fourni et commenté aux porteurs de projets à l'occasion de la réunion du 24 septembre 2024.
 - ✓ Le budget réalisé de l'action financée justifiant l'utilisation des fonds, dûment certifié par les personnes habilitées à cet effet.
 - ✓ De l'inscription de l'action sur le portail PPAS en conformité avec la procédure transmise

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CONTRACTANT, GENERALITES

Le contractant s'engage à :

- ✓ Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée,
- ✓ Transmettre à la Caisse régionale, **au plus tard le 15 septembre 2025**, le bilan de l'action financée selon la méthodologie attendue et le budget réalisé (cf. article 3),
- ✓ Accepter tout accompagnement méthodologique relatif à la conduite du projet et à son évaluation,
- ✓ **Saisir et publier la programmation et les modalités de chaque atelier sur le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS) avant le démarrage de l'action, après habilitation et mode opératoire fournis par la Caisse afin de les rendre visibles sur le site internet <http://www.pourbienvieillir.fr>**
- ✓ **Au moment de l'inscription sur le portail PPAS, il sera demandé au porteur de projet le numéro de convention suivant : [2306290716016CV](http://www.pourbienvieillir.fr)**
- ✓ **Promouvoir auprès des seniors le site internet : www.pourbienvieillir.fr**
- ✓ **Adresser à la Carsat la feuille d'émargement des participants suite à la réalisation de la première séance de chaque atelier, au plus tard dans le mois qui suit,**
- ✓ Indiquer à la Carsat l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet en cas de changement,
- ✓ Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- ✓ Informer la Carsat de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur ou dans la composition de son Conseil d'Administration,
- ✓ Associer la Carsat aux Comités Décisionnels/Comités de Pilotage afférents au projet décrit dans l'article 1.
- ✓ **Un minimum de 5 participants présents à la première séance de chaque atelier est requis pour démarrer tout atelier. L(es) atelier(s) comporte(nt) 6 séances à minima.**
- ✓ Réaliser l'action de prévention sur une période de 3 mois minimum facilitant le lien social entre les participants.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA CARSAT

La Carsat s'engage à :

- ✓ Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3,
- ✓ Fournir au contractant un interlocuteur identifié durant toute la durée du projet,
- ✓ Mettre à disposition du contractant le logo de la Carsat et des autres partenaires de l'appel à projet,

ARTICLE 6 : CONTROLES

La Carsat a la faculté à tout moment de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de ses agents dûment habilités à cet effet.

Il pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le contractant puisse s'y opposer. Tout refus de communication entrainera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Carsat se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le contractant s'engage à **mentionner le soutien financier de la Carsat Midi-Pyrénées dans toute communication écrite ou orale, publication ou diffusion relative au présent projet et à apposer le logo de la CARSAT Midi-Pyrénées sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion** (flyers, affiches, réseaux sociaux, revues, publications, manifestations, conférences de presse, etc.) **et celui de l'ensemble des partenaires de l'appel à projets** (l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Comité Action Sociale AGIRC ARRCO Midi Pyrénées, la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales et l'Assurance Maladie).

ARTICLE 9 : JURIDICTION

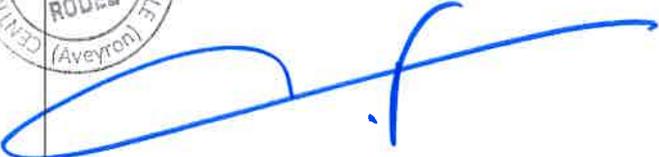
Pour application des présentes et de leurs suites, le siège de la Carsat est attributif de compétences.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée du projet mentionné à l'article 1.

Elle a valeur d'engagement pour la Carsat dans la mesure où l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3 de la présente convention lui seront adressées au plus tard le 15 septembre 2025.

Fait à TOULOUSE, le **07/08/2024**

POUR Le CCAS DE RODEZ	POUR LA DIRECTRICE de la CARSAT Midi-Pyrénées
 <i>lu et approuvé</i> <i>Le Président</i>  Monsieur Christian TEYSSÈDRE	La Directrice Adjointe de la Santé et du Social  Lu et approuvé Madame Corinne GEORGE

NB : La signature doit être précédée de la mention olographe « LU ET APPROUVE » sur les deux exemplaires.

Ne pas oublier d'apposer le tampon du contractant.

Convention à retourner par e-mail à l'adresse : appelaprojets@carsat-mp.fr

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2024.399 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -

Objet de l'acte : Service Convivialité Séniors - Convention de financement Appel à Projet
2024 de la CARSAT

.....
Date de décision: 10/09/2024

Date de réception de l'accusé 11/09/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2024399

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20240910-DEC2024399-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DEC2024.399.pdf (99_AU-012-261201073-20240910-DEC2024399-AU-
1-1_1.pdf)

Annexe : DEC2024.399 CCAS Séniors CARSAT Convention de financement.pdf (99_AU-012-261201073-20240910-DEC2024399-AU-1-1_2.pdf)
convention de financement appel à projet 2024